

RÈGLEMENT N°323-24

RÈGLEMENT N°323-24 VISANT À CITER IMMEUBLE PATRIMONIAL, LA « CROIX DU MARIN »

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre d'immeuble patrimonial tout bien patrimonial situé sur son territoire et qui présente un intérêt pour sa valeur historique et emblématique;

ATTENDU les valeurs historiques et emblématiques de la « Croix du Marin » située sur le lot 6 353 776 ainsi que sur une partie du lot 3 927 581, sur le chemin du Roy dans le secteur de Grondines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Gaétan Garneau, conseiller, à une séance antérieure, soit lors de la séance du 10 juin 2024;

ATTENDU QU'un avis spécial de *citation d'un immeuble patrimonial* a été signifié aux propriétaires, le 20 juin 2024 accompagné d'une copie de l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance publique du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation de l'immeuble a été donné le 20 juin 2024;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 29 juillet 2024, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de la Croix du Marin, et que l'un des propriétaires s'est présenté et approuve les procédures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Jean Cloutier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le règlement N°323-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°323-24 visant à citer immeuble patrimonial, la « Croix du Marin »* ».

Article 2 : **CITATION**

La Croix du Marin, située sur le lot 6 353 776 ainsi que sur une partie du lot 3 927 581, sur le chemin du Roy à Deschambault-Grondines, est citée à titre d'immeuble patrimonial et ci-après nommé dans le présent règlement « immeuble patrimonial cité ».

Article 3 : **DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL**

La Croix du Marin est située en zone Ra-207, sur le lot 6 353 776 ainsi que sur une partie du lot 3 927 581. Le plan est joint en annexe du présent règlement.

Article 4 :**DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES SOMMAIRES**

La *Croix du Marin*, est une grande croix de fer ornée de fleurs de lys. Elle s'intègre dans la tradition québécoise des croix de chemin. De taille exceptionnelle et sise bien haut au-dessus du niveau de l'eau, cette croix est parfaitement visible des navires qui sillonnent le Saint-Laurent. Certains capitaines ne manquent pas, parfois encore aujourd'hui, de la saluer de quatre coups de sirène. « C'est la Croix du Marin, érigée en hommage aux nombreux marins, pilotes et capitaines issus des familles de Grondines, dont huit d'ailleurs, sont disparus avec leur navire torpillé au cours de la Seconde Guerre mondiale ».

Selon certains témoignages, cette croix fut fabriquée vers 1895 par la Dominion Bridge de Montréal, puis installée et entretenue par certaines familles dont celles des Hamelin-Laganière et Arcand. L'artiste de Grondines, madame Thérèse Sauvageau, a d'ailleurs illustré ce monument sur l'une de ses toiles. (Extrait du texte déposé par Hubert et Florence Laforge).

Les motifs de citation sont les suivants :

- Le caractère identitaire que revêt la Croix du Marin pour la population locale et pour l'ensemble des Québécois;
- Le format exceptionnel et l'emplacement de cet immeuble;
- Il s'agit d'un immeuble patrimonial et identitaire qui a plus de cent vingt-cinq ans et qui a été un témoin important de la vie des familles de capitaines et de marins de la municipalité, plus particulièrement du secteur de Grondines;
- Il s'agit d'un témoin représentatif des croix de chemins du Québec.

Article 5 :**EFFETS DE LA CITATION**

L'immeuble patrimonial cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure l'immeuble patrimonial cité, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Article 6 :**DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

Il est du devoir des propriétaires de l'immeuble patrimonial cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

Article 7 :**CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Les travaux apportés à l'immeuble patrimonial cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa valeur historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les matériaux originaux et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 5, le conseil municipal est en droit d'établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur de l'immeuble patrimonial cité.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit de l'immeuble patrimonial cité, les dimensions, les proportions, les matériaux, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

Article 8 :

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Article 9 :

CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou de leurs représentants autorisés;
- b) Des photographies montrant les quatre élévations de l'immeuble patrimonial visé par la demande;
- c) Un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) Les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 10 :

RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre B-4).

Article 11 :

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'immeuble patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

Article 12 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2024.



Sylvain Ouimet,
Maire suppléant



Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Emplacement de la Croix du marin

